

COPIE

**EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
LOIRE-ATLANTIQUE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

PREMIERE CHAMBRE

JG

LL-C

Jugement du VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

LE 24 NOVEMBRE 2016

Minute n°

N° 15/06805

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,
Assesseur : Christine PARIS, Première vice-présidente,
Assesseur : Isabelle LECOQ CARON, Vice Présidente,**

GREFFIER : Joëlle GEMIN

**en son nom
personnel et es-qualité de
représentant légal de son fils**

**épouse
en son nom
personnel et es-qualité de
représentante légale de son fils**

Débats à l'audience publique du **07 OCTOBRE 2016** devant
Jean-François POTHIER, vice-président, et Isabelle LECOQ-CARON,
vice-présidente, siégeant en juges rapporteurs, sans opposition des
avocats, qui ont rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au 24 NOVEMBRE 2016, date indiquée à
l'issue des débats

C/

**M. LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DE NANTES
2015/EC/3510/ST**

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

**copie exécutoire
copie certifiée conforme
délivrée à
Me C. LE DIRAC'H**

**copie certifiée conforme
délivrée à
PR (1)**

28 NOV. 2016

ENTRE :

Monsieur _____ demeurant _____ en son nom personnel et es-qualité de représentant légal de son fils
Rep/assistant : Maître Yvonnick GAUTIER de la SCP GAUTIER LHERMITTE, avocats au barreau de RENNES, avocats plaidant
Rep/assistant : Me Claire LE DIRAC'H, avocat au barreau de NANTES, avocat postulant

Madame _____ épouse _____, demeurant _____ en son nom personnel et es-qualité de représentante légal de son fils

Rep/assistant : Maître Yvonnick GAUTIER de la SCP GAUTIER LHERMITTE, avocats au barreau de RENNES, avocats plaidant
Rep/assistant : Me Claire LE DIRAC'H, avocat au barreau de NANTES, avocat postulant

DEMANDEURS.

D'UNE PART

ET :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES
2015/EC/3510/ST,
Représenté par Laurent FICHOT, procureur-adjoint

DEFENDERESSE.

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 13 septembre 2016.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 octobre 2015, Monsieur _____ et Madame _____ épouse _____ ont fait assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES aux fins de voir :

- ordonner la transcription sur les registres français de l'état civil de l'acte de naissance de _____ né le _____ à _____ Etat de Californie (Etats Unis) ;

- fixer à 1500€ le montant de l'indemnité due à Monsieur et Madame _____ au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions signifiées le 19 février 2016, Monsieur et Madame _____, en qualité de représentants légaux de leur fils _____, ont maintenu leurs demandes sauf à voir fixer l'indemnité due au titre des frais irrépétibles à la somme de 3000€.

Ils exposent que le fait que l'enfant soit le fruit d'une gestation pour autrui est sans incidence sur le droit de l'enfant d'avoir un état civil français ; que Madame _____ est la mère d'intention de _____ ; que les époux _____ se sont conformés à la loi californienne et présentent un jugement américain les déclarant père et mère d'intention de l'enfant ; que c'est à tort que le consul de France à Los Angeles suivi du Procureur de la République de Nantes n'ont pas transcrit l'acte litigieux, les conditions de l'article 47 étant remplies ; que chacun a droit au respect de sa vie familiale par application des dispositions des articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'alinéa 10 du préambule de la constitution de 1946.

Subsidiairement, si le tribunal refusait de transcrire l'acte en ce qu'il reconnaît Madame [redacted] qualité de mère d'intention de [redacted], il convient en tout état de cause de transcrire partiellement l'acte en validant celui-ci en ce qu'il reconnaît Monsieur [redacted] en qualité de père biologique de [redacted]; que la non reconnaissance de la filiation de l'enfant au moins vis-à-vis de son père d'intention alors qu'il est également son père biologique est contraire à l'article 3&1 de la convention internationale des droits de l'enfant et au onzième alinéa du préambule de la constitution de 1946.

Par conclusions signifiées le 7 janvier 2016, le procureur de la République conclut au rejet de l'ensemble des demandes des époux [redacted] au motif que l'acte de naissance de l'enfant [redacted] n'est pas conforme à l'article 47 du code civil dès lors que Madame [redacted] n'a pas accouché de l'enfant; que la présomption de paternité ne peut bénéficier qu'aux enfants nés de l'épouse pendant le mariage et ne peut s'appliquer en l'espèce du fait du défaut d'accouchement de celle-ci; qu'il ne peut donc être envisagé de transcription partielle en retenant la seule identité de Monsieur [redacted].

Le défenseur des droits a présenté ses observations par télécopie le 6 octobre 2016.

La procédure a été clôturée le 7 octobre 2016 et l'affaire plaidée le 7 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 47 du code civil et l'article 7 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte des deux premiers de ces textes que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, à l'appui de leur demande de transcription, Monsieur et Madame [redacted] produisent l'acte de naissance de [redacted] né le [redacted] à [redacted] (Etats-Unis), établi par l'officier d'état civil, l'enfant ayant pour père [redacted] et pour mère [redacted].

La régularité formelle de cet acte n'est pas contestée.

Les époux [redacted] produisent également un jugement de la cour supérieure de l'état de Californie établissant la filiation entre l'enfant [redacted] et d'une part, Monsieur [redacted] désigné comme père biologique de l'enfant, et d'autre part, Madame [redacted], désignée comme mère naturelle de l'enfant.

Le fait que la naissance de l'enfant soit la suite de la conclusion par les parents d'une convention de gestation pour autrui prohibée par l'article 16-7 du code civil ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en France du lien de filiation qui en résulte et ce dans l'intérêt de l'enfant qui ne peut se voir opposer les conditions de sa conception et de sa naissance.

Il n'est pas contesté que Monsieur [redacted] est le père biologique de l'enfant et est bien porté sur l'acte de naissance comme père.

Le fait que Madame [redacted] soit portée à l'acte de naissance en tant que mère alors qu'elle n'a pas accouché ne saurait, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que déterminé par la cour européenne des droits de l'homme, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation maternelle, qui est la seule juridiquement reconnue comme régulièrement établie dans le pays de naissance et qui donc correspond à la réalité juridique.

En conséquence il convient de faire droit à la demande de transcription de l'acte de naissance de _____ sur les registres de l'état civil français.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement aux demandeurs de la somme de 1000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision mise à disposition, contradictoire et en premier ressort ;

Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance de _____ né le _____ à _____ Etat de Californie (Etats Unis) ;

Dit que les dépens sont à la charge du Trésor public ;

Condamne le trésor public à verser à Monsieur et Madame _____ la somme de 1000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER,

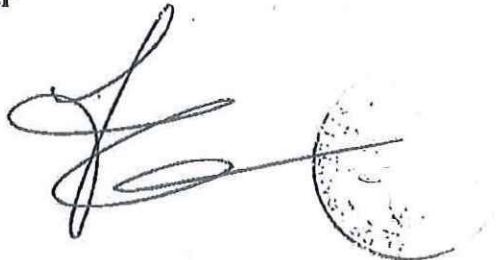
LE PRESIDENT

Joëlle GEMIN

Jean François POTHIER

Suivent les signatures

**Pour copie certifiée conforme
Le greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.